

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.440 du 12 février 2013

G./A.207.668/VI-19.866

En cause : **la société anonyme CREASPACE & MASEREEL,**

ayant élu domicile chez
Me Nicolas PETIT, avocat,
rue du Palais, n° 60,
4800 Verviers,

contre :

la zone de police Basse-Meuse,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 janvier 2013, la société anonyme CREASPACE & MASEREEL sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision du Collège de Police de la Zone de Police de Basse-Meuse du 21 décembre 2012 relative à l'«Appel d'offre général pour la fourniture de mobilier au bénéfice de la Zone de Police Basse-Meuse»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 15 janvier 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 7 février 2013 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nicolas PETIT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA REQUETE QUANT A LA DECISION D'AGIR

L'article 21 des statuts coordonnés de la requérante est libellé comme suit :

" ARTICLE 21. REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La représentation de la société dans les actes, autres que ceux de gestion journalière, et en justice est assurée, soit par deux administrateurs signant conjointement, soit par toute(s) autre(s) personne(s) déléguée(s) à cet effet".

En l'espèce, la décision d'introduire le recours a été prise, le 11 janvier 2013, conjointement par Marc BOUCHOMS et Charlotte BOUCHOMS, présentés comme administrateurs de la requérante.

D'une publication aux annexes du Moniteur belge du 10 novembre 2008, il résulte que l'assemblée générale de la requérante, tenue le 30 juin 2008, a reconduit le mandat d'administrateur délégué conféré à la société anonyme C.G.R., représentée par Marc BOUCHOMS, ainsi que le mandat d'administrateur de Georges PIRON, pour une durée de six ans.

Au regard de ces renouvellements de mandats, la signature de Marc BOUCHOMS n'appelle pas d'objection, et ce, nonobstant le fait qu'il n'est pas personnellement administrateur de la requérante, mais représentant de la société C.G.R. qui est bien titulaire d'un mandat d'administrateur.

En revanche, aucune preuve de désignation de Charlotte BOUCHOMS, en qualité d'administrateur de la requérante, n'est produite. Seule est établie, par des pièces jointes à la requête, sa qualité d'administrateur de la société C.G.R.

A l'audience du 7 février 2013, il a été confirmé que Charlotte BOUCHOMS n'était pas administrateur de la requérante, mais bien de la société C.G.R.

Dès lors que les sociétés anonymes CREASPACE & MASEREEL, d'une part, et la société C.G.R., d'autre part, sont deux personnes juridiques distinctes, la qualité d'administrateur de la société C.G.R., dans le chef de Charlotte BOUCHOMS, ne confère pas à celle-ci la qualité pour intervenir dans la représentation de la société CREASPACE & MASEREEL.

La requête doit, en conséquence, être déclarée irrecevable.

IV. CONFIDENTIALITE DES OFFRES

A l'audience du 7 février 2013, les offres des différents soumissionnaires ont été déposées.

Sans préjudice de l'appréciation qui pourrait être portée par le Conseil d'Etat, à un autre stade de la procédure, sur la nécessité éventuelle de porter les offres reçues dans le cadre du marché public litigieux, à la connaissance des parties, il convient, à ce stade, de les soustraire à leur consultation.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les offres déposées dans le cadre du présent recours sont soustraites à la consultation des parties, à ce stade de la procédure.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze février deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.